Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_011-DE

le Guilvinec
vue sur océan

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 6 février 2026

A 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Jean Luc TANNEAU, Maire.

Présents : Mme Sylvie BARBET, M. Christian BODERE, Mme Christine COCHOU, M. René-Claude DANIEL, M. Pascal GODEC, M. Christian KERRIOU, M. Daniel LE BALCH, M. Henri LE CLEACH, Mme Gaëlle LE CORRE, Mme Gaëlle LE GALL, Mme Françoise LE GOFF, Mme Lénaïg LOPERE, M. Roger PERON, Mme Michèle RANZONI, M. Charles SEITHER, Mme Audrey STRUILLOU, M. Jean-Luc TANNEAU, Mme Laure VOLANT.

Présents par procuration : Mme Evelyne CIPRIANO, M. Antoine DEFANTE.

Excusés : M. Thomas BIET, Mme Danièle GLEHEN, M. Johan GUEGUEN.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 20

Modification des statuts communautaires - Compétences petite enfance et GEMAPI

Del 2026- 011 – Nomenclature : 5-7. Institutions et vie politique - Intercommunalité

Rapporteur : Monsieur Daniel LE BALCH

Dans son rapport de décembre 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) a émis une recommandation au sujet de la rédaction de nos statuts concernant la petite enfance et la GEMAPI.

Par ailleurs, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant et en a précisé les contours.

A) La compétence petite enfance

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_011-DE

La CCPBS dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui se décline en « mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire ». Cette compétence s'exerce depuis le 1er janvier 2017.

L'intérêt communautaire de la compétence action sociale, en particulier en matière de petite enfance, n'a pas été défini par une délibération de la CCPBS.

Ainsi, à défaut de définition de l'intérêt communautaire, il doit être considéré, comme le fait d'ailleurs le contrôle de légalité, que la CCPBS exerce l'intégralité de la compétence « petite enfance » qui lui a été transférée.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes, applicable dès le 1er janvier 2025.

La notion d'autorité organisatrice est une « qualité » attribuée au titulaire des compétences de politique d'accueil du jeune enfant déjà détenues avant la loi, soit la CCPBS pour le territoire du Pays Bigouden Sud.

Conformément au nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est entré en vigueur au 1er janvier 2025, il est nécessaire de modifier les statuts, de la manière prévue dans la loi, lors d'un conseil communautaire avant fin 2025.

La loi prévoit désormais que les autorités organisatrices, seront compétentes pour porter les missions suivantes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces missions sont par ailleurs déjà exercées par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. En outre, l'EPCI réalise également une 5e mission dans le cadre de la rédaction actuelle de ses statuts :

5. Créer, mettre en œuvre et gérer des lieux d'accueil de la petite enfance : établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, micro-crèches et halte-garderie), relais petite enfance (RPE), lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), maisons d'assistants maternels.

Au cours de l'année 2024, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a posé son analyse :

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_011-DE

« les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire selon les termes prévus à l'article L. 5214-16 ou L. 5216-5 du CGCT devaient modifier la définition de l'intérêt communautaire pour y intégrer de façon détaillée, tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil de jeune enfant ».

L'année 2024 aura donc permis d'obtenir une réponse claire de l'État quant à la lecture juridique de la loi qui appuie la compétence communautaire.

Il appartient donc aux EPCI de réaliser la modification de leurs statuts afin d'y intégrer les quatre points obligatoires de la loi.

2017	2025
Prise de compétence petite enfance au sein de l'action sociale d'intérêt communautaire Exercice de l'intégralité de la compétence petite enfance <u>Missions exercées</u> : - accueillir les familles et enfants ; - informer, orienter ; - accompagner la parentalité ; - recenser les besoins des familles ; - adapter l'offre territoriale. <u>Services déployés</u> : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie), coordination petite enfance, recensement des besoins	Application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi La CCPBS devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant <u>Missions inscrites dans la loi</u> : - recenser les besoins des enfants et des familles ; - informer et accompagner les familles ; - planifier le développement des modes d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. + 5e axe : créer, mettre en œuvre et gérer les lieux d'accueil de la petite enfance <u>Services déployés</u> : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie + 2 projets de micro-crèches), coordination petite enfance, recensement des besoins
Missions équivalentes dans l'exercice de la compétence petite enfance communautaire	

B) <u>La compétence GEMAPI</u>

Dans son rapport de décembre 2023, la CRC précise que les statuts communautaires en vigueur à l'issue du contrôle de la chambre faisaient état du transfert d'un programme d'actions de protection des inondations précédemment établi par le Sivom de Combrit-Île-Tudy. La mention de ce programme local est devenue sans objet, les actions correspondantes relevant désormais d'une compétence exercée à l'échelon communautaire.

Il convient donc de retirer cette mention des statuts communautaires.

Par ailleurs, la CRC remarque également que les statuts ne précisent pas les secteurs du territoire dont les caractéristiques correspondent à la fois aux critères de l'érosion et à ceux de la submersion. Il est donc proposé d'ajouter aux statuts les six systèmes d'endiguement retenus pour le Pays bigouden sud :

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_011-DE

- système d'endiguement de la joie à Penmarc'h ;
- système d'endiguement de Léhan à Treffiagat ;
- système d'endiguement de Ster Kerdour à Loctudy ;
- système d'endiguement de Poulluen à Loctudy ;
- système d'endiguement de Langoz à Loctudy ;
- système d'endiguement de Combrit-Île-Tudy.

Enfin, concernant l'aménagement de l'espace, figure la compétence relative à l'animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Il est proposé de remplacer cet item par cette mention :

Animation, études et mise en œuvre du plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) du littoral sud-Finistère (issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Proposition de formulation des statuts communautaires

Une proposition de statuts modifiés figure en annexe.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCPBS pour tenir compte des évolutions législatives et de l'avis de la chambre régionale des comptes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 17 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes décrite ci-avant ;

Fait au Guilvinec, le 9 février 2026

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com